



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
LE RABATTEMENT DE LA NAPPE EN PHASE DE CONSTRUCTION DE LA STATION  
D'ÉPURATION DE LA COMMUNE DE PARCE SUR SARTHE  
COMMUNE DE PARCE-SUR-SARTHE

DOSSIER N° 72-2016-00263

La préfète de la SARTHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 Aout 2016, présenté par la commune de PARCE SUR SARTHE représenté par Monsieur le Maire GENDRY Michel, enregistré sous le n° 72-2016-00263 et relatif à : le rabattement de la nappe en phase de construction de la station d'épuration de la commune de PARCE SARTHE;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE DE PARCE SUR SARTHE  
7 R CHARLES DE GAULLE  
72300 PARCE SUR SARTHE**

**concernant : le rabattement de la nappe en phase de construction de la station d'épuration de la commune de PARCE SUR SARTHE**

dont la réalisation est prévue dans la commune de PARCE-SUR-SARTHE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de PARCE-SUR-SARTHE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

à LE MANS, le 6 Septembre 2016  
Pour la Préfète de la SARTHE  
P/ Le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef du Service Eau – Environnement

Philippe NOUVEL 

#### **PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.2.1.0)

Situation au 06/09/2016

Date de mise en service : travaux en 2016-2017

Bassin : Loire-Bretagne

Région : PAYS DE LA LOIRE

Département SARTHE

Agglomération : PARCE SUR SARTHE

Service Police de l'Eau : DDT 72

### Description de la station (extrait du RD n° 72-2013-00215)

Commune d'implantation	Coordonnées géographiques( Lambert II)
PARCE SUR SARTHE	X = 460 888 - Y = 6 754 827

Maître d'ouvrage : COMMUNE DE PARCE SUR SARTHE (Public)

Charge en entrée :	150 kg DBO5/j	Capacité nominale :	2 500 EH
Débit de référence :	270 m³/j		

### Rejet

Milieu de rejet	Type :	eau douce	Nom :	la SARTHE -FRGR0456
	Bassin versant :	La Sarthe	Coord. géog. :	X = 461 066 -Y = 6 754 910

### Objet du présent RD :

Pour la réalisation des ouvrages de génie civil, l'entreprise CNR doit réaliser un rabattement de la nappe par puits de pompes (cf dossier d'août 2016).

2 puits de pompage d'une profondeur de 5 à 5.5 m seront réalisés sur chacun des deux sites (ancienne et nouvelle station d'épuration). Chaque puits sera équipé d'une pompe, dont le débit cumulé pourra atteindre 30,6 m³/h. Le volume journalier pourra atteindre 735 m³, ce qui est sans incidence sur la SARTHE.

Les eaux pompées seront rejetées dans la Sarthe, après transit dans des fossés de 50 à 120 ml. Au bout de chaque fossé de décantation/infiltration, un filtre à paille sera mis en place.

### Durée :

Maximale de 8 mois, afin de couvrir la durée de tous les travaux, et d'utiliser en cas de besoin les eaux pompées pour réaliser les essais d'étanchéité des bassins.

Le nombre de pompes en fonction pourra être revu en diminution, suivant la hauteur réelle de la nappe, et de la phase de travaux en cours.

### Prescriptions de suivi :

Chaque semaine, le pétitionnaire adressera au service Police de l'Eau, le relevé des pompes en fonctions, et suivi du piézomètre du site (via les CR de chantier).

### Fin d'opération :

Le pétitionnaire devra combler les 2 puits en fin d'opération (cf prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003), à défaut les puits seront équipés d'une margelle (arrêtée à côte de crue + 0,50 m), et disposer d'un dispositif de fermeture, cadenassé.

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Maire  
COMMUNE DE PARCE SUR SARTHE  
7 R CHARLES DE GAULLE  
72300 PARCE SUR SARTHE

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :

Franck LUCAS *cllf*

Mèl : franck.lucas@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 66  
Fax :

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**le rabattement de la nappe en phase de construction de la station d'épuration de PARCE SUR SARTHE sur la commune de PARCE-SUR-SARTHE**  
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2016-00263

LE MANS, le 6 Septembre 2016

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**le rabattement de la nappe en phase de construction de la station d'épuration de la commune de PARCE SUR SARTHE**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également affichées à la mairie de la commune de PARCE SUR SARTHE pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service Eau - Environnement

PHILIPPE NOUVEL *PNouvel*

pièce jointe : une récépissé de déclaration  
une fiche technique  
les prescriptions générales  
*certificat d'affichage*